

RESIDENCE DU RUANDA.
TERRITOIRE D'ASTRIDA.

Astrida, le 30 mars 1951.-

N° 718 /M.O.I.

Objet:
Rémunération des
travailleurs.-

ASTRIDA



382

Monsieur le Chef de Chantier,

Ayant constaté que certains salaires payés aux travailleurs occupés aux chantiers de la route Shangugu-Astrida n'étaient pas conformes aux taux prescrits, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous le texte de l'art.I de l'ord.21/79 du 3-8-1950 en vous priant de vous y conformer dorénavant.

" Indépendamment de la remise de la ration, des objets de couchage et de l'équipement, le maître doit, nonobstant toute stipulation contraire, payer au travailleur un salaire qui ne pourra pas être inférieur à 5 frs par jour, dans la circonscription urbaine d'Usumbura et à 3,50 frs partout ailleurs".

L'Administrateur de Territoire,
ANTONISSEN W.,

Monsieur le Chef de Chantier

HERYGERS à GITABI
BLARIAUX à IBANDA

à
